

**RÉSEAU DE TRANSPORT DE LA CAPITALE**

---

**RÈGLEMENT N<sup>o</sup> 231 concernant les normes de sécurité et de comportement des personnes dans le matériel roulant et les immeubles exploités par ou pour le Réseau de transport de la Capitale (RTC)**

---

**SECTION I – DÉFINITIONS**

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- « **Chien-guide** » ou  
« **chien d'assistance** » : un chien entraîné pour guider ou assister une personne handicapée;
- « **Immeuble** » : un bâtiment, une structure ou un terrain dont le RTC est propriétaire ou qu'il exploite, y compris tout stationnement, terminus d'autobus, station d'autobus, chemin, quai, aire de manœuvre, aire d'attente ou billetterie; au sens du présent règlement, est assimilé à un immeuble : un abribus ou un poteau de signalisation qui appartient au RTC;
- « **Matériel roulant** » : un autobus, un minibus ou tout autre véhicule utilisé pour le transport de personnes, par ou pour le RTC, y compris tout véhicule utilisé par un préposé du RTC;
- « **Personne handicapée** »  
ou « **handicapé** » : toute personne qui souffre d'un handicap au sens du paragraphe g) de l'article 1 de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées* (L.R.Q., c. E-20.1);
- « **Préposé** » :  
i) un employé ou un représentant du RTC;  
ii) une personne autorisée à agir comme inspecteur en vertu des dispositions des chapitres VI et VII de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (L.R.Q., c. S-30.01);
- « **RTC** » : le Réseau de transport de la Capitale (Société de transport de Québec);
- « **RTL** » : le Réseau de transport de Longueuil (Société de transport de Longueuil);
- « **STL** » : la Société de transport de Laval;
- « **STM** » : la Société de transport de Montréal;

« **Titre de transport** » : un titre de transport reconnu valide par le RTC au sens du Règlement n° 230 « Règlement concernant les conditions au regard de la possession et de l'utilisation de tout titre de transport émis sous l'autorité du RTC ».

## **SECTION II – CHAMP D'APPLICATION**

2. Le présent règlement établit les normes de sécurité et de comportement des personnes dans ou sur les immeubles et le matériel roulant exploités par ou au nom du RTC.

## **SECTION III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

3. Sous réserve de la loi et des règlements, toute personne a le droit d'utiliser le réseau de transport en commun du RTC en sécurité.

### **Sous-section 1 – Civisme**

4. Dans ou sur un immeuble ou du matériel roulant, il est interdit à toute personne :
- a) de gêner ou d'entraver la libre circulation de personnes, notamment en s'immobilisant, en rôdant, en flânant, en déposant ou en transportant un sac, un contenant ou un autre objet;
  - b) de se coucher ou de s'étendre sur un banc, sur un siège ou sur le sol, s'asseoir sur le sol ou occuper la place de plus d'une personne;
  - c) de poser un pied sur un banc ou un siège ou d'y placer un objet ou une substance susceptible de le souiller;
  - d) de désobéir à une directive ou un pictogramme, affiché par le RTC;
  - e) de refuser de circuler lorsque requis de ce faire par un préposé;
  - f) de consommer ou d'avoir un objet ouvert contenant des boissons alcoolisées;
  - g) de retarder ou de nuire au travail d'un préposé du RTC;
  - h) de flâner;
  - i) de se livrer à une altercation;
  - j) de crier ou de faire toute autre forme de tapage;
  - k) de porter atteinte à l'ordre public;
  - l) de porter atteinte à l'hygiène publique;
  - m) sans autorisation, d'accéder au toit du matériel roulant ou d'un immeuble;
  - n) de porter des patins à glace, à roues alignées, à roulettes ou autre objet similaire;
  - o) de faire usage d'une planche à roulettes, d'une trottinette ou autre objet similaire;
  - p) à moins d'autorisation, d'exécuter une œuvre musicale ou lyrique ou donner autrement un spectacle ou autre performance;

- q) à moins d'autorisation, de solliciter ou recueillir un don, une aumône ou autre avantage similaire;
- r) à moins d'autorisation, d'offrir en vente ou en location un service ou un bien ou autrement en faire l'exhibition, la distribution, l'exposition ou la publicité;
- s) à moins d'autorisation, de solliciter ou recueillir des signatures;
- t) à moins d'autorisation, d'effectuer des sondages, relevés, enquêtes ou autres études comportant la sollicitation de renseignements auprès des usagers;
- u) à moins d'autorisation, d'exhiber, offrir ou distribuer un livre, un journal, un tract, un feuillet, un dépliant ou tout autre imprimé, ou placer ou déposer un tel imprimé.

#### Sous-section 2 – Exploitation

5. Dans ou sur un immeuble ou du matériel roulant, il est interdit à toute personne :
- a) de se trouver ou circuler dans un endroit réservé aux préposés;
  - b) de manipuler ou d'utiliser un extincteur, une lance à incendie, un système d'alarme, un frein d'urgence, une issue de secours ou tout autre appareil ou dispositif manifestement destiné à n'être utilisé que pour sauvegarder les biens et les personnes en cas d'urgence, sauf en cas d'urgence, et conformément aux instructions relatives à un tel appareil ou dispositif;
  - c) de manœuvrer ou d'utiliser, de quelque façon que ce soit, un appareil, un dispositif ou un équipement dont l'usage est réservé aux préposés;
  - d) à moins d'autorisation, de déplacer un panneau, un pictogramme, une affiche, un chevalet, une clôture, un cordon de sécurité ou tout autre objet similaire;
  - e) d'être en possession de matériel explosif ou pyrotechnique ou de tout gaz, liquide ou matière dangereuse ou dégageant une odeur nauséabonde;
  - f) de transporter des armes à feu, sauf pour un policier ou une autre personne autorisée dans l'exercice de ses fonctions;
  - g) de transporter toute autre arme offensive, incluant les armes blanches telles que couteau, épée, machette ou autre objet similaire, sauf si justifié pour assurer le respect des lois concernant les droits et libertés des personnes;
  - h) de faire usage d'un pointeur laser ou autre objet similaire;
  - i) d'allumer une allumette, un briquet ou tout autre dispositif provoquant une flamme ou des étincelles.

#### Sous-section 3 – Intégrité des biens

6. Dans ou sur un immeuble ou du matériel roulant, il est interdit à toute personne :
- a) de souiller un bien, notamment en déposant, en jetant, en répandant sur ce bien ou en y abandonnant tout déchet, papier, liquide ou autre rebut ailleurs que dans une poubelle ou un autre réceptacle destiné à contenir un tel rebut;
  - b) de faire, d'apposer ou de graver une inscription, un dessin, un graffiti, un tag, un autocollant ou toute autre marque;

- c) d'endommager un bien, le dérégler ou le modifier de façon à en empêcher ou limiter le fonctionnement normal;
- d) de lancer ou autrement faire en sorte qu'un objet ou un liquide soit projeté sur une personne ou un bien.

#### Sous-section 4 – Animaux

- 7. Dans ou sur un immeuble ou du matériel roulant, il est interdit à toute personne de se trouver avec un animal ou permettre qu'un animal y soit présent, sauf :
  - a) si elle est handicapée et accompagnée d'un chien-guide ou d'un chien d'assistance, ou si cet animal est un chien-guide ou un chien d'assistance à l'entraînement; dans tous ces cas, sur présentation au chauffeur de la carte chien-guide ou chien d'assistance; ou
  - b) si cet animal est transporté en tout temps dans une cage ou une boîte dûment conçue à cette fin.

### SECTION IV – IMMEUBLES

- 8. Dans ou sur un immeuble, il est interdit à toute personne :
  - a) de se trouver ou circuler dans ou sur une voie, un chemin ou une aire de manœuvre réservé exclusivement au matériel roulant;
  - b) à moins d'autorisation ou sauf en cas de nécessité, d'être présent ou circuler en dehors des heures d'ouverture ou d'opération;
  - c) d'appuyer une bicyclette, un monocycle, un tricycle ou autre objet similaire, ainsi qu'une remorque pouvant être attachée à l'un de ces derniers, ailleurs que sur les supports prévus à cette fin, le cas échéant;
  - d) de laisser sur place, pendant plus de quarante-huit (48) heures consécutives, une bicyclette, un monocycle, un tricycle, une motocyclette, un cyclomoteur ou autre objet similaire, ainsi qu'une remorque pouvant être attachée à l'un de ces derniers; est considéré comme un objet trouvé au sens de l'article 91 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (L.R.Q., c. S-30.01), un tel bien.

### SECTION V – MATÉRIEL ROULANT

- 9. Il est interdit à toute personne :
  - a) de retarder, de quelque manière que ce soit, le départ du matériel roulant ou d'entraver son mouvement, notamment en empêchant ou en retardant la fermeture d'une porte de ce matériel;
  - b) de monter à bord du matériel roulant ou d'en descendre lorsque ce dernier est en mouvement;
  - c) de monter ou de tenter de monter à bord du matériel roulant par une fenêtre ou par la porte arrière, sauf, dans ce dernier cas, avec le consentement d'un préposé;
  - d) de s'agripper à l'extérieur du matériel roulant;
  - e) de passer un bien, un objet ou une partie de son corps par les portes ou les fenêtres d'un matériel roulant en mouvement;
  - f) sauf en cas de nécessité, de faire usage, d'ouvrir, de franchir ou d'opérer le mécanisme d'ouverture d'une sortie de secours d'un matériel roulant;

- g) sauf pour les préposés, de faire fonctionner, à bord du matériel roulant, une radio, un amplificateur, un baladeur, un lecteur vidéo ou autre appareil similaire de telle sorte qu'il émette un son audible pour autrui, à moins d'avoir une autorisation;
- h) de transporter des objets susceptibles de causer des blessures aux autres utilisateurs, à moins qu'ils ne soient emballés, transportés de manière sécuritaire et maintenus en tout temps sous le contrôle de la personne qui les transporte;
- i) de transporter des objets encombrants, à moins qu'ils ne soient transportés de manière sécuritaire et maintenus en tout temps sous le contrôle de la personne qui les transporte.

## **SECTION VI – DISPOSITIONS PÉNALES**

- 10. Quiconque contrevient à l'un des articles 4 a), 4 b), 4 c), 4 d), 4 e), 4 g), 4 h), 4 j), 4 l), 4 n), 4 o), 4 p), 4 q), 4 r), 4 s), 4 t), 4 u), 5 h), 7, 8 c), 8 d), 9 c), 9 e), 9 g), 9 h) et 9 i) du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75 \$ à 500 \$.
- 11. Quiconque contrevient à l'un des articles 4 f), 4 i), 4 k), 6 a) et 6 d) du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 500 \$.
- 12. Quiconque contrevient à l'un des articles 5 a), 5 b), 5 c), 5 d), 5 i), 8 a), 8 b), 9 a), 9 b), 9 d) et 9 f) du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, de 150 \$ à 500 \$.
- 13. Quiconque contrevient à l'un des articles 4 m), 5 e), 5 f), 5 g), 6 b) et 6 c) du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, de 200 \$ à 500 \$.
- 14. Si une même personne enfreint plus d'une fois, dans une période de vingt-quatre (24) mois, une même disposition du présent règlement, les montants d'amendes prévus pour cette infraction sont portés au double.
- 15. Une personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement, ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction, est partie à cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

## **SECTION VII – DISPOSITIONS DIVERSES**

### Sous-section 1 – Dispositions résiduelles

- 16. Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'application de toute autre disposition législative ou réglementaire à laquelle peut être assujettie une personne qui se trouve dans ou sur un immeuble ou du matériel roulant.
- 17. Les prohibitions prévues au présent règlement ne s'appliquent pas aux préposés du RTC ou autre personne autorisée par ce dernier ainsi qu'aux membres des services policiers en devoir, lorsque leurs fonctions les obligent à poser un geste qui serait autrement interdit par le présent règlement.

18. Toute autorisation requise en vertu du présent règlement, à l'exception de celle découlant d'une entente avec le RTC, peut être donnée par le directeur général du RTC.

Sous-section 2 – Renvois

19. Les renvois faits dans le présent règlement doivent, à moins d'indication contraire, être lus en tenant compte des modifications qui pourront être apportées au texte des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est fait ainsi renvoi.

Sous-section 3 – Responsabilité de l'application du règlement

20. Les personnes autorisées à agir comme inspecteurs, en vertu des dispositions des chapitres VI et VII de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (L.R.Q., c. S-30.01), sont habilitées à voir à l'application du présent règlement.

Sous-section 4 – Entrée en vigueur

21. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième (15<sup>e</sup>) jour qui suit la date de sa publication.

Québec, le 28 mai 2008.

(S) GILLES MARCOTTE

(S) JULIE GIGUÈRE

---

Gilles Marcotte  
Président

---

Julie Giguère  
Secrétaire générale